



**Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles
☎ 02/690.84.27
📠 02/690.85.90**

AVIS n° 141 :

Communication aux parents du protocole d'orientation vers l'enseignement spécialisé

1. Pourquoi communiquer le protocole justificatif aux parents ¹ ?

1.1 Pourquoi cet avis ?

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé (C.S.E.S.) et le Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux (C.S.C.P.M.S.) s'accordent à considérer l'importance de préciser les modalités d'information et d'accompagnement des parents au moment de l'orientation de leur enfant dans l'enseignement spécialisé, avec ou sans intégration.

Rappelons qu'actuellement, seules, l'attestation précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé préconisés ainsi que son éventuelle annexe pour pédagogie adaptée sont remises aux parents. Institutionnellement, la relation aux parents dans le cadre d'une orientation en enseignement spécialisé est circonscrite à la remise de ces documents.

Les parents étant considérés, à priori, comme les premiers partenaires dans l'éducation de leur enfant, nous pensons que la règle générale doit être celle du "partage raisonné" des informations.

Par ailleurs, l'article 12 du décret du 14/07/2006 (relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des CPMS) impose que « *(le Centre) veille à assurer un retour d'information au demandeur* ».

¹ Par parents, il y a lieu d'entendre les personnes investies de l'autorité parentale

Que les parents soient à l'origine de la demande d'orientation, ou que celle-ci fasse suite à leur mobilisation par l'établissement d'enseignement ordinaire ou par le CPMS, il revient à l'organisme orienteur de leur permettre d'accéder à toutes les informations utiles et d'envisager avec eux les différentes ressources éducatives, tant scolaires qu'extrascolaires, qui leur permettront de décider en connaissance de cause d'une orientation éventuelle.

Dans ce contexte, la communication du protocole justificatif aux parents apparaît comme un moment déterminant dans le processus relationnel entre l'équipe PMS et la famille, chaque participant étant un des acteurs de ce processus.

1.2 Textes de référence

1 L'arrêté Royal de 1971 fixant les modalités d'organisation de la guidance des élèves fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé ;

Article 7, "les avis aux familles sont donnés, sauf circonstances exceptionnelles, au cours de consultations verbales aux sièges ou cabinets de consultation des organismes chargés de la guidance".

2 Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 32 (et 59) Section 2 : "De l'orientation au cours et au terme des humanités"

§ 1^{er} : "L'orientation associe les équipes d'enseignants, les CPMS, les parents les élèves. "

3 La loi sur les droits du patient du 22 août 2002 ;

Art. 7. § 1^{er}. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

§ 2. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire. Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

4 Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et ses modifications

Article 12. - § 1^{er}. L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement, cette école ou cet institut.

5 Avis N° 13 du Conseil supérieur de la guidance PMS et de l'orientation scolaire et professionnelle : Le secret professionnel des membres du personnel des Centres Psycho-médico-sociaux

5-2 Consultation du dossier PMS par l'élève, les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le droit de consulter un dossier ne permet pas que la personne s'en empare ni l'emporte. Lors d'une demande de consultation d'un dossier par un élève ou ses parents, seuls les éléments qui leur appartiennent en propre leur sont présentés :

- pour l'élève : ses courriers personnels, ses feuilles de réponses aux tests, les attestations diverses le concernant, ses confidences et les informations qu'il nous a données ;*
- pour les parents : leurs courriers, les anamnèses qu'ils ont complétées, leurs confidences et les informations qu'ils nous ont apportées et, si l'élève est mineur, les parties citées ci-dessus pour l'élève, pour autant que leur contenu ne nous impose pas un devoir de secret à l'égard des parents et que leur communication ne soit pas préjudiciable à l'élève.*

6 Contrat pour l'école" du 31-05-2005

Priorité 10 : Renforcer le dialogue écoles – familles

- *La qualité du dialogue établi entre la famille et l'école constitue un élément qui influe sur la réussite du jeune.*

7 Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des CPMS.

Article 6. - Les centres exercent les missions suivantes :

...

2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.

*A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, **les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire** de l'élève;*

.....

Article 12. - Le centre analyse toute demande; que celle-ci émane de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'établissement scolaire ou de tout autre service impliqué dans l'action éducative.

Le centre accorde une priorité aux demandes qui feront suite à une mobilisation des parents et des élèves par les enseignants ce qui n'exclut pas les démarches d'initiative de sa part.

*Il y donne la suite la plus adéquate et **veille à assurer un retour d'information au demandeur.** L'analyse et la prise en charge de la demande se font dans le respect du secret professionnel*

.....

Article 14. - En matière de repérage des difficultés spécifiques présentées par les élèves et en vue de promouvoir la remédiation précoce, l'action du centre s'attache, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et tout au long de la scolarité, à évaluer, en collaboration avec l'équipe éducative, le développement de chaque enfant en en considérant l'ensemble des facettes.

Les pistes de solution opportunes sont recherchées en concertation avec les parents et l'équipe éducative en vue d'optimiser la suite du parcours scolaire

.....

*Article 30. - Par des actions collectives ou individuelles, **le centre apporte son soutien aux parents en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.***

...

8 Note relative à la communication du protocole PMS en vue d'une orientation dans l'enseignement spécialisé – Bénédicte Beauduin – 23.06.08 – SEGEC

En vertu de l'article 9 de loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, toute personne concernée par des données reprises est en droit de demander à consulter les données collectées à son sujet.

Rien dans la législation n'interdit qu'il soit accessible aux parents des enfants concernés puisque ces derniers sont à l'origine de la consultation. Au contraire, la loi du 8 décembre 1992 rend, si les intéressés le demandent, cette prise de connaissance obligatoire.

Le principe du secret professionnel ne peut pas être invoqué pour entraver la prise de connaissance du document puisque ses parents ne sont pas tiers à la démarche de consultation. Il en serait autrement si le protocole reprenait explicitement des confidences faites par l'enfant et dont l'enfant ne souhaiterait pas que ces parents prennent connaissance. Dans ce cas, les parents sont en droit de prendre connaissance des extraits non litigieux du protocole.

La décision de prise de connaissance du protocole relève de la décision du directeur du CPMS, et non de la direction de l'établissement scolaire. En cas de refus, le directeur du CPMS doit s'en justifier.

Il est à noter que l'obligation de transmission se limite au protocole. Il ne peut être question de prendre connaissance des notes personnelles des intervenants, qui ont permis la rédaction du document final.

9 La circulaire 3010 : Guide à l'intention des parents : L'enseignement spécialisé et sa guidance en Communauté française.

Fiche 9: L'orientation vers l'enseignement spécialisé

*Dans certaines situations - étant donné les besoins spécifiques de l'enfant – et ce, malgré les mesures et les soins adaptés à ses difficultés qui ont été mis en place dans l'enseignement ordinaire, il convient d'envisager l'inscription de cet enfant dans un enseignement spécialisé. Cette inscription, qui peut se faire à n'importe quel moment de l'année, est subordonnée à la production d'un **rapport** confidentiel précisant le **type d'enseignement** spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et d'une **attestation** remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise l'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation.*

Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

Durant ses trois dernières années, la Plateforme Annonce Handicap (PAH) a mené des réflexions sur toute la problématique de l'annonce d'une (ou plusieurs) déficience pouvant entraîner une situation de handicap.

Les recommandations issues de ces travaux s'adressent à tout professionnel susceptible de se retrouver dans cette situation "d'annonce". Dans un premier temps, la PAH s'est surtout concentrée sur la période périnatale, durant laquelle sont dépistées les déficiences les plus lourdes. D'autres déficiences, moins évidentes, sont mises à jour en début de scolarité par les enseignants et confirmées par un centre de guidance. Celui-ci est donc amené à les annoncer aux parents, avec une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

Les recommandations adressées au personnel de santé restent pertinentes pour les personnels des CPMS : sidération, révolte, deuil, etc.

Citons deux extraits :

"L'annonce d'une déficience représente un moment charnière où la rupture du lien social est un risque réel."

"S'il n'existe pas d'annonce heureuse, beaucoup de choses peuvent être mises en œuvre pour que cette rencontre jette les bases du meilleur futur possible pour la personne concernée et ses proches"

L'éventuelle transmission – communication aux parents du Protocole Justificatif devra se faire à l'issue d'un dialogue attentif, respectant les précautions prônées par la PAH. La plaquette, que celle-ci a distribuée à tous les centres de guidance, doit faire l'objet d'une étude approfondie par l'ensemble des personnels concernés.

11 « L'examen psychologique et l'utilisation des mesures en psychologie de l'enfant » - Novembre 2010 - Conférence de Consensus – Responsable : Robert Voyazopoulos- www.consensus-examenpsy.org

R28 : Le psychologue doit communiquer les résultats, accompagnés d'une interprétation et des propositions, à l'enfant et à ses responsables légaux.

Commentaire : La communication des résultats obéit à un certain nombre de prescriptions légales et à des exigences éthiques. Elle fournit aux personnes concernées une information honnête et pondérée, bienveillante et soucieuse de ne pas nuire. Avant même d'entamer l'examen, le praticien doit donner une information claire à propos de la finalité de celui-ci, des outils qu'il va utiliser et des modalités de la communication des résultats font l'objet d'un document écrit, daté et signé par le psychologue qui l'a réalisé.

R29 : Les résultats de l'examen font l'objet d'un document écrit, daté et signé par le psychologue qui l'a réalisé.

Commentaire : Ce compte rendu mentionne l'identité de l'enfant, les circonstances de l'examen, l'origine de la demande et les coordonnées du psychologue. Si l'enfant est d'une autre culture avec de possibles difficultés de passation, il est essentiel de l'indiquer et de préciser les aménagements éventuels effectués lors de la passation. Si des informations autres que celles récoltées durant l'examen sont citées, le psychologue doit en indiquer l'origine et ne pas s'approprier des éléments fournis par d'autres.

R30 : Le compte rendu doit fournir non seulement des informations factuelles, mais également une interprétation des résultats, une description du fonctionnement global de l'enfant et des propositions d'action.

Commentaire : Le compte rendu fournit les résultats précis obtenus à l'aide des différents outils utilisés. Le nom de ces outils et leur nature sont mentionnés. Les informations chiffrées doivent faire l'objet d'une explication et d'une interprétation. Elles sont intégrées dans une description globale du fonctionnement psychologique de l'enfant. Le compte rendu évite de mentionner des éléments susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes et un vocabulaire trop technique. Les termes utilisés sont soigneusement choisis et compréhensibles par les personnes concernées. Tout en endossant la responsabilité de dire des choses difficiles, le psychologue évite les formules qui peuvent décourager ou dévaloriser. Même si les résultats sont décevants ou inquiétants, les conclusions écrites mettent en évidence les points positifs et indiquent des pistes de prise en charge.

R31 : La communication du compte rendu écrit doit être faite à l'enfant et à ses responsables légaux dans le cadre d'un entretien.

Commentaire : L'entretien doit permettre d'expliquer plus en détail le contenu du compte rendu. Il permet de répondre aux éventuelles interrogations et d'éclaircir ce qui n'est pas compris. La reformulation orale peut, sinon éviter les éventuels effets négatifs de la lecture du compte rendu, du moins les atténuer. L'entretien doit aider les personnes concernées à intégrer les conclusions de l'examen, condition sine qua non d'une adhésion aux propositions d'aide ou d'orientation. Le dossier du patient doit mentionner la date de la communication du compte rendu et les personnes à qui elle a été faite.

12 Notes du 13.05.11 de Nathalie Goebels du Service Droits des jeunes / Liège

... Nous pensons que la question centrale est moins de savoir si ces données doivent être communiquées aux parents que de voir de quelle manière elles doivent l'être.

Comment faire en sorte de communiquer une information comportant une dimension plus technique à des parents pour que ceux-ci puissent être aidés à prendre la décision la plus adéquate possible ? Les parents sont des tiers, mais des tiers différents des autres dans la mesure où ils sont titulaires de l'autorité parentale. Ils doivent en principe être tenus au courant pour prendre des décisions éclairées. Il nous semble important de privilégier la collaboration, le partage d'informations avec les parents vu que ces derniers doivent prendre la décision. L'écrit devrait pouvoir être communiqué, en l'adaptant si besoin aux parents, en retirant des informations concernant le secret professionnel vis-à-vis de l'enfant. ...

1.3. Les parents, principaux éducateurs de leur enfant.

De nombreux témoignages de parents d'élèves de l'enseignement spécialisé ont mis en évidence l'épisode douloureux que pouvaient représenter les moments d'échanges avec les organismes orienteurs. Ces situations peuvent être assimilées aux blessures que suscite l'annonce d'un « handicap ».

Le protocole justificatif vient s'inscrire dans le parcours des parents vers le choix d'un enseignement plus adapté aux besoins spécifiques de leur enfant. Le contenu et la nécessité même de sa rédaction,

qui accompagne l'attestation d'orientation vers l'ES, avec ou sans intégration, sont des éléments importants dans la prise de décision relative à l'orientation scolaire des élèves à besoins spécifiques, moment très souvent vécu douloureusement. Cette étape marque en effet une rupture avec le parcours antérieur et constitue un moment hautement symbolique dans la vie de la famille.

Pour autant, conseiller une orientation vers un ES permet également de « mettre des mots » sur les difficultés. L'identification de ces difficultés sera idéalement mise en parallèle avec l'identification des besoins spécifiques, des ressources personnelles, familiales, scolaires, des pistes de prise en charge pédagogiques et/ou paramédicales.

La présentation du protocole justificatif constitue alors, dans la relation avec la famille, un élément-clé qui permet de mobiliser les ressources et de passer le relais à l'équipe d'enseignement spécialisé et au CPMS qui en assure la guidance. Si le protocole justificatif participe à l'élaboration d'un parcours scolaire plus adapté pour l'élève à besoins spécifiques, il doit être construit dans ce sens. Il ne doit plus être un listing des incapacités et/ou des motifs de relégation, d'exclusion de l'enseignement ordinaire.

Par conséquent, puisque le protocole justificatif met en évidence, en termes compréhensibles, les difficultés, les besoins spécifiques non rencontrés par l'EO ainsi que les ressources et les pistes de prise en charge, rien ne s'oppose à ce qu'il soit transmis aux parents.

Par ailleurs, comme l'expriment les experts de la Conférence de Consensus, « la nécessité de communiquer aux intéressés eux-mêmes le résultat d'un examen est une évidence ». Les différentes données médicales, sociales, psychologiques, pédagogiques, qui justifient la proposition d'orientation vers une autre forme d'enseignement, appartiennent à l'enfant et à sa famille.

À quelle question répond le protocole justificatif ? Ne s'agit-il pas de conseiller un parcours scolaire mieux adapté, une orientation qui favorisera une formation optimale sur le plan scolaire et professionnel, ainsi qu'une adaptation scolaire, sociale, professionnelle de l'enfant et du jeune ? **Le protocole justificatif présentant les éléments de réponse à cette question doit donc être communiqué aux parents.**

Si les parents ne le demandent pas spontanément, il revient au Centre ou à l'organisme orienteur de leur rappeler ce droit.

1.4 Le protocole justificatif, premier fondement du P.I.A.

Lorsqu'un établissement d'enseignement spécialisé accueille un nouvel élève, il élabore son PIA. A ce stade, le document s'appuiera essentiellement sur les données du protocole justificatif.

Puisque les parents sont invités à participer à la rédaction du PIA en toute confiance et en toute collaboration avec l'école, il est logique que le protocole justificatif leur soit accessible. Il n'est pas concevable qu'ils le découvrent seulement à cette occasion sans contact préalable avec les responsables de sa rédaction.

1.5 Quelles restrictions éventuelles

Le protocole justificatif comporte-t-il des données à ne pas communiquer aux parents ?

La question est posée de manière récurrente.

Si les échanges verbaux avec les parents sont d'usage, il est plus rare qu'un CPMS orienteur ou un organisme agréé envisage de leur permettre l'accès au protocole justificatif alors même que les parents seraient en droit de le revendiquer.

Les réserves invoquées par les CPMS orienteurs ou les organismes agréés concernent des contenus « litigieux » ou encore des données « sensibles ».

De quelles données s'agit-il ?

Il ne s'agit pas habituellement des données médicales et pédagogiques.

Les données médicales sont connues : les parents communiquent eux-mêmes les informations médicales dont ils disposent et ont accès aux résultats des bilans de santé PSE.

Les données pédagogiques sont censées refléter la situation scolaire et ne devraient pas surprendre les parents si les représentants scolaires ont veillé à les informer.

Par contre les données socio-familiales et psychologiques soulèvent plus de réticences.

Les données socio-familiales significatives traduisent généralement les informations communiquées par les parents eux-mêmes. Si l'encadrement éducatif semble inadéquat ou si des dysfonctionnements familiaux sont supposés, il est impératif d'accompagner les parents dans le cadre du CPMS orienteur ou de l'organisme agréé ou même d'envisager l'intervention d'autres services selon les problématiques observées.

Ces démarches ayant été proposées aux parents, dans l'intérêt de l'élève, il n'y a pas lieu d'éviter d'en faire mention dans le protocole justificatif.

Si des craintes subsistent concernant les risques encourus par l'élève dans le cadre familial, les interventions doivent se référer à l'obligation d'assistance à mineur en danger. Lorsque des données particulièrement sensibles (par exemple : maltraitance psychologique, physique, sexuelle, ...) ont été recueillies de la bouche de l'enfant ou de l'adolescent, le respect du secret professionnel s'impose. Ces éléments ne doivent donc pas figurer au protocole justificatif.

Il s'agit dès lors de se référer au prescrit du décret du 16.03.98 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et rappeler que le protocole justificatif ne peut faire office de dévoilement de négligence ou de suspicion de maltraitance

Considérant donc que les parents ont déjà eu accès aux données tant médicales, que pédagogiques et qu'ils connaissent évidemment le contexte socio-familial, il revient à l'organisme orienteur d'analyser, d'interpréter et de reformuler l'ensemble de ces informations en les intégrant dans le projet d'orientation scolaire

Les données psychologiques apportent le plus souvent des éléments nouveaux non directement perceptibles par les parents et l'élève lui-même. C'est donc à ce niveau que notre réflexion doit particulièrement s'attarder.

En novembre 2010, « La conférence de consensus en psychologie » a formulé des recommandations précises relatives à l'examen psychologique de l'enfant.

Y sont précisés, notamment, la définition et la pertinence de l'examen psychologique d'un enfant, le cadre qu'il suppose, les compétences requises pour le réaliser, la communication des résultats...

Rappelons quelques recommandations de la conférence de consensus :

R28 : Le psychologue doit communiquer les résultats, accompagnés d'une interprétation et des propositions, à l'enfant et à ses responsables légaux.

R29 : Les résultats de l'examen font l'objet d'un document écrit, daté et signé par le psychologue qui l'a réalisé.

R30 : Le compte rendu doit fournir non seulement des informations factuelles, mais également une interprétation des résultats, une description du fonctionnement global de l'enfant et des propositions d'action.

Il convient que ces recommandations soient mises en application par les organismes orienteurs dans le cadre de la communication du protocole justificatif aux parents.

Parents limités dans leur appréhension des informations

En fonction des capacités intellectuelles des parents, de leur problématique psychologique, de leur déni et de leur difficulté face aux déficiences, les modalités de transmission des données du protocole justificatif doivent être adaptées pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'élève.

2. Comment communiquer ce protocole aux parents ?

Nous pensons que la question centrale est donc moins de savoir si le protocole justificatif doit être communiqué aux parents que d'envisager de quelle manière il doit l'être.

L'attitude devra être fondamentalement différente selon que le handicap a été diagnostiqué, annoncé et pris en charge dès la prime enfance ou bien qu'il a été dépisté en maternelle ou en début de primaire. Dans le premier cas de figure, les parents ont eu le temps de faire leur deuil, du moins en partie, alors que dans la seconde hypothèse la période de sidération et le travail de deuil restent devant eux.

Mais, plus généralement, la transmission aux parents des données recueillies dans le protocole ne doit se faire qu'à travers un dialogue constructif qui tienne compte de toutes les particularités propres à chaque famille. Il serait dangereux, et sans doute contre productif pour l'enfant et pour sa famille, de transmettre à l'état brut le contenu du protocole, sans précaution et sans dialogue.

Une information, verbale et écrite, est indispensable, pour permettre aux parents de pouvoir se positionner au mieux.

Comment faire en sorte de communiquer une information comportant une dimension plus technique à des parents pour que ceux-ci puissent être aidés à prendre la décision la plus adéquate possible ? Il s'agit ici d'interpréter l'ensemble multidisciplinaire des données qui mentionne à la fois les difficultés particulières rencontrées par l'élève, les besoins spécifiques découlant de ses difficultés ainsi que les ressources personnelles utiles à son évolution pour finalement proposer l'orientation de l'élève vers un type et un niveau d'enseignement spécialisé avec ou sans intégration.

Cette information doit se centrer sur les éléments pertinents par rapport à la décision à prendre. Même si le rapport est rédigé en termes accessibles, il sera probablement opportun, voire nécessaire, de l'expliquer en le "traduisant" pour que les parents puissent comprendre les informations portées à leur connaissance.

Par conséquent, la seule communication du protocole justificatif sous sa forme écrite peut être préjudiciable si elle n'est pas accompagnée d'un entretien. Cet entretien doit permettre d'expliquer plus en détail, dans un langage accessible à des « non-professionnels » le contenu du protocole justificatif et répondre aux nombreuses questions que se posent les parents sur l'avenir scolaire et professionnel de leur enfant. L'entretien doit également aider les familles à intégrer les motifs de l'orientation vers l'ES, condition sine qua non d'une adhésion au parcours scolaire spécifique proposé.

Le protocole justificatif étant rédigé sous la responsabilité du CPMS, sa communication aux parents incombe à la seule équipe PMS. Cependant, cette communication ne devrait concerner que le document, et pas l'ensemble du dossier PMS qui peut également contenir des hypothèses et des interprétations n'engageant que les seuls agents du CPMS.

La même remarque s'applique aux autres organismes orienteurs agréés.

Les parents doivent par ailleurs être informés du fait que le protocole justificatif sera envoyé à l'établissement d'enseignement spécialisé ainsi qu'au CPMS qui assure la guidance des élèves de cet établissement.

3. Au-delà de la communication du protocole justificatif aux parents ?

Bien entendu, la communication entre le CPMS et les parents ne doit pas se limiter à la phase d'orientation vers le spécialisé. En effet, tout au long du cursus d'un élève, les mêmes principes et les mêmes précautions restent d'actualité et, en particulier à l'occasion :

- Des contacts et des dialogues réguliers avec les parents en fonction de l'évolution de l'élève
- De la période charnière de la transition primaire – secondaire
- De l'établissement et du soutien au projet de vie en secondaire
- De l'accompagnement durant la phase de transition école – vie active
- De l'accompagnement des projets d'intégration...

L'élaboration d'un protocole justificatif « nouvelle formule », c'est-à-dire reprenant à la fois les difficultés de l'enfant, ses besoins spécifiques et les ressources, d'une part, ainsi que la communication de ce document aux parents, d'autre part, représentent une rupture fondamentale avec la pratique actuelle des CPMS en matière d'orientation en enseignement spécialisé. Elle entraînera nécessairement des besoins nouveaux en termes d'information et de formation des agents qui seront amenés à pratiquer ces nouvelles procédures.

Enfin, il y aurait lieu de mener également une réflexion approfondie sur la transmission des données du protocole justificatif à l'élève lui-même et aux équipes éducatives.